

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 23/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SVX**

7 AVENUE GEORGES POLITZER  
78190 Trappes

Références : -

Code AIOT : 0006513386

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SVX implanté 34 AVENUE ROGER HENNEQUIN 78190 TRAPPES. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était réalisée dans le cadre d'une campagne de visites d'inspections sur la zone d'activité de TRAPPES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVX
- 34 AVENUE ROGER HENNEQUIN 78190 TRAPPES
- Code AIOT : 0006513386

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société fabrique des articles de robinetterie.

Elle est certifiée à la norme ISO 14001 et a déclaré des ICPE pour les rubriques 2560 et 2565.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Bordereaux de suivis de déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45 I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative / Classement ICPE	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Sans objet
2	Contrôles périodiques 2560 et 2565	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte des exigences réglementaires issues du code de l'environnement est globalement satisfaisante. Toutefois, des améliorations sont possibles sur l'étiquetage lisible des récipients et l'isolement du réseau de collecte.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour

l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Constats :**

L'établissement, situé au 34 avenue Roger Hennequin, relève du régime de la déclaration contrôlée (DC) :

- sous la rubrique 2565-2b (traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique), le volume des cuves étant de 260 litres ;
- sous la rubrique 2560-2 (Travail mécanique des métaux et alliages) pour une puissance de 214 kW.

Les dates des actes de déclaration correspondant sont respectivement les 10/09/2014 et 07/03/2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôles périodiques 2560 et 2565**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique ICPE

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

**Constats :**

L'exploitant a pu présenter spontanément les rapports de contrôle périodiques pour les rubriques 2560 et 2565.

Ces deux contrôles ont été réalisés le 03/11/2021 par l'organisme agréé DEKRA.

Le rapport relatif à la rubrique 2560 ne faisait apparaître aucune non-conformité majeure ni aucune autre non-conformité.

Le rapport relatif à la rubrique 2565 faisait apparaître une non conformité majeure à l'article 5.4 de l'arrêté de prescriptions ministérielles pour absence de résultats de mesures faites journallement d'eaux rejetées ou prélevées, avec une échéance au 21/11/2022. L'exploitant indique à l'inspecteur qu'il s'agit des eaux d'épreuve et présente le rapport de contre-visite levant cette non-conformité majeure à la date du 29/11/2022.

A noter que l'établissement étant certifié à la norme ISO 14001, le contrôle périodique est décennal.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

#### **Prescription contrôlée :**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### **Constats :**

L'exploitant a justifié lors de la visite de la présence de kit anti déversement destinés à être posés sur les regards ou grilles d'évacuation des eaux en cas de déversement accidentel d'un liquide dangereux lors d'une opération de manutention.

Par contre, l'exploitant n'a pu justifier de l'existence d'un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales en cas d'incendie nécessitant des eaux d'extinction.

Une note intitulée "Etude de l'impact environnemental des eaux d'extinction" de janvier 2023 a été transmise à l'inspecteur le même jour que l'inspection. En substance, elle conclut que la surface au sol du bâtiment est suffisante pour contenir 120 m<sup>3</sup> d'eaux extinction incendie, que les eaux incendies pourraient être traitées par la station d'épuration d'Achères si les eaux usées ne sont pas isolées et que les eaux pluviales peuvent être "obturées" par la pose de tapis au niveau des 6 grilles avaloirs.

L'exploitant est invité à :

- privilégier l'installation d'un dispositif de type obturateur gonflable ou vanne de sectionnement avant branchement au réseau d'eaux pluviales,
- de faire confirmer par la Communauté d'agglomération ou par l'exploitant de la station d'Achères, de sa capacité à traiter des eaux souillées par un incendie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la consigne définitive définissant les modalités de

mise en oeuvre des dispositifs d'isolement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 4 : Bordereaux de suivis de déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45 I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bordereaux de suivis de déchets dangereux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant est en capacité de justifier de l'évacuation de ses déchets dangereux à l'aide de Trackdéchets. Deux bordereaux ont toutefois attiré l'attention de l'inspecteur, numéros BSD-20220313-FVMKN9XBT et BSD-20240331-NDC7J0RWT, signés le 01/10/2024 par le transporteur mais non signés par l'établissement de destination (s'agissant pourtant de la même société). Ils concernent des déchets liquides 12 03 01* de la fontaine de dégraissage.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de communiquer l'ensemble des documents dont il dispose relatifs à ces bordereaux, de s'enquérir auprès de la société de gestion de déchets de leur bonne prise en charge, et de préciser la raison pour laquelle 2 bordereaux ont été signés à date du 01/10/2024 par le transporteur mais pas par l'installation de destination.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Connaissance des produits - Etiquetage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I &gt; 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits. L'étiquetage des récipients de liquides mérite d'être améliorée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la salle avec les bacs de produits chimiques de décapage et passivation, les couvercles sont disposés de telle sorte qu'ils masquent l'étiquetage réglementaire (y compris les symboles de dangers) apposé sur les bacs ;</li> <li>• ailleurs dans l'établissement, une cuve GRV et un fût de 200 litres ne portaient pas d'étiquetage apparent.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'assurer une bonne lisibilité des étiquetages de récipients contenant des produits ou déchets liquides dangereux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>